

Outil

3

Si vous êtes en couple, la planification successorale commence par un bon contrat de mariage. C'est la base si vous souhaitez vous protéger mutuellement! *Muriel Michel*

Un contrat de mariage

« **A** l'entame d'un entretien pour une planification successorale, la première question que l'on pose c'est: êtes-vous marié? Ensuite, avez-vous un contrat de mariage et que prévoit-il? », explique Sophie Slits, Legal advisor — Estate planning à la Banque Nagelmackers. « Cette analyse préalable est incontournable dans la mesure où le régime matrimonial et les clauses éventuellement prévues dans le contrat sont susceptibles d'impacter toute la planification successorale. »

Quels sont les différents régimes matrimoniaux?

Les couples qui se marient peuvent établir ou non un contrat de mariage. S'ils le font, ils ont le choix entre le régime légal (la communauté), la séparation de biens pure et simple, la séparation « nouvelle formule », voire la communauté universelle, qui est toutefois tombée en désuétude.

La communauté

Les époux qui se marient sans contrat de mariage tombent d'office sous le régime légal (communauté). Dans ce cas, il y a trois patrimoines distincts. Le patrimoine

propre de chacun des époux (biens qui leur appartaient avant le mariage ou acquis durant le mariage par donation ou succession) et le patrimoine commun (les revenus gagnés et les biens acquis durant le mariage). Au décès du premier conjoint, le conjoint survivant recueille la moitié du patrimoine commun en pleine propriété. Les héritiers légaux du défunt — ses enfants, s'il en a — recevront la nue-propriété de l'autre moitié et le conjoint survivant l'usufruit.

La séparation de biens pure et simple

« La majorité des couples privilégient aujourd'hui le régime de la séparation de biens, qui garantit le plus de libertés — chacun conserve son patrimoine et peut acquérir des biens sans l'accord de l'autre — et offre davantage de souplesse en matière de planification successorale », note Martin Vandenberghe, licencié en notariat et expert patrimonial.

C'est en outre le régime matrimonial vivement recommandé aux couples dont l'un des époux exerce une profession en tant qu'indépendant, car le patrimoine de l'autre est ainsi mis à l'abri.

Le revers de la médaille, c'est que ce régime ne crée aucune solidarité. Au décès du premier conjoint, à moins que le couple n'ait pris des dispositions particulières, le survivant conservera son patrimoine propre et n'hériterait que de l'usufruit du patrimoine du défunt, alors que ses enfants en seront nus-propriétaires.

LE SAVIEZ-VOUS?
Les clauses que les conjoints ont ajoutées à un régime de séparation de biens sont désormais considérées comme des avantages matrimoniaux et non comme des donations. Ils ne peuvent donc pas être réduits.



riage en béton

La séparation de biens nouvelle formule

La réforme du droit successoral (septembre 2018) permet quelque peu de corriger le tir. Depuis lors, le notaire est en effet tenu d'attirer l'attention des futurs époux sur les particularités de ce régime qui leur permet désormais, s'ils le souhaitent, de modaliser leur contrat pour renforcer la protection du conjoint survivant en instaurant un minimum de solidarité entre eux.

«Le choix du régime matrimonial se fait donc désormais davantage en connaissance de cause», poursuit Martin Vanden Eynde.

En quoi consistent les avantages matrimoniaux?

La principale valeur ajoutée du contrat de mariage en matière de planification successorale, c'est que des avantages matrimoniaux peuvent être attribués au conjoint survivant pour renforcer sa protection et son autonomie financière. «Lors de la réforme du droit successoral, le législateur a décidé d'appliquer dans les régimes de séparation de biens certaines règles qui s'appliquaient exclusivement aux régimes de communauté», résume Martin Vanden Eynde. Les clauses que les conjoints ont ajoutées à un régime de séparation de biens sont donc

désormais considérées comme des avantages matrimoniaux et non comme des donations. Ils ne peuvent donc pas être réduits.» (lire p. 36: Deux exceptions)

Peut-on modifier son contrat de mariage?

Une modification du contrat de mariage et/ou l'adjonction de certaines clauses, afin qu'il cadre avec les nouveaux souhaits et besoins des époux, est possible à tout moment. Un simple passage chez le notaire suffit. Attention toutefois, passer d'un régime de communauté à un régime de séparation de biens ou l'inverse nécessitera de dresser un inventaire détaillé des biens des époux, ce qui peut se révéler lourd et relativement coûteux.

La plupart des modifications de contrat interviennent aux alentours de 50 ou 60 ans. L'objectif des époux est alors en général de se protéger et se favoriser mutuellement. «Certes, il y aura dans ce cas davantage de droits de succession à payer, mais la sécurité du partenaire est assurée. Souvent, les époux cherchent également à éviter les difficultés relationnelles générées par la mise en concurrence du conjoint survivant avec les enfants et beaux-enfants dans une configuration usufruit/nuepropriété inconfortable pour tous», indique Sophie Slits.

Quelles clauses peut-on ajouter au contrat de mariage?

Pour améliorer la protection des partenaires, les couples mariés peuvent introduire dans leur contrat de mariage différentes clauses.

1. La clause d'attribution optionnelle

Les couples mariés en communauté peuvent prévoir une clause d'attribution optionnelle. Pour pouvoir en bénéficier, les couples qui n'ont pas rédigé de contrat de mariage devront passer chez le notaire pour en établir un. Concrètement, les conjoints conviennent que le conjoint survivant a la possibilité au décès du premier conjoint de choisir ce qu'il fait du patrimoine commun, en d'autres termes, quels biens il souhaite conserver et ce qu'il laisse à la génération suivante.

2. La société d'acquêts

Les couples mariés en séparation de biens peuvent constituer un patrimoine commun limité ou accessoire, que l'on appelle société d'acquêts. Mari et/ou femme y apportent les biens de leur choix – logement familial, parts de l'entreprise familiale ou autre. «L'apport d'un bien immobilier propre dans la société accessoire se fait par acte notarié», précise Martin Vanden Eynde.

EXEMPLE

Apport de biens immobiliers

Paul est à la tête d'un patrimoine immobilier d'une valeur de 1 million d'euros qu'il apporte au «pot commun». Du jour au lendemain, 500.000 euros, exempts de droits de succession, se retrouvent ainsi «sur la tête» de son épouse Nathalie. Il est par ailleurs possible de se couvrir contre le scénario où Paul ne décède pas le premier. Il suffit pour ce faire de prévoir une clause de résolution de l'apport, moyennant paiement d'un droit fixe de 50 euros! Mais attention, en Région flamande, si cette clause est optionnelle, elle est considérée comme un abus fiscal. Il est donc recommandé de la faire jouer d'office et quelle que soit la cause de la dissolution du mariage (divorce ou décès).

3. NOUVEAU

La clause de participation aux acquêts

Depuis la réforme du droit successoral, les couples mariés en séparation de biens ont la possibilité de prévoir dans leur contrat une clause de participation aux acquêts pour instaurer une forme de solidarité entre eux. À la dissolution du mariage (divorce ou décès), le conjoint économiquement le plus solide paiera une compensation financière au conjoint le plus faible. «Concrètement, les partenaires conservent leur patrimoine propre, mais si durant le mariage l'un d'eux s'est enrichi de 300 et l'autre de 100, la différence (200) constitue les acquêts que les époux peuvent décider à l'avance de répartir à leur guise», explique **Grégory Homans, avocat associé au cabinet Dekeyser & Associés**. Par exemple pour compenser le fait que l'un a mis ses activités professionnelles entre parenthèses pour s'occuper des enfants ou pour permettre à son partenaire de faire carrière.

«Le plus souvent, c'est une clé de répartition 50/50 qui est privilégiée, mais tout est possible. Y compris 100% en faveur du conjoint survivant», détaille Martin Vanden Eynde, expert patrimonial licencié en notariat. Au niveau civil, la clause ne peut être remise en question par les éventuels héritiers réservataires (sauf s'agissant d'enfants d'une précédente relation). Au niveau fiscal, cet avantage n'est pas soumis aux droits de succession en Régions bruxelloise et wallonne. Par contre, la Région flamande considère qu'une dette de participation ne peut pas être déduite de l'actif de la succession», souligne-t-il. Le survivant sera donc taxé sur la totalité des acquêts!

4. La clause d'accroissement

Les couples, qu'ils soient mariés ou non, peuvent également recourir à une clause d'accroissement, ou tontine. «Les clauses d'accroissement sont de contrats considérés comme conclus à titre non gratuit. Les réservataires, en l'occurrence les enfants, ne peuvent dès lors pas les contester. La clause d'accroissement va permettre au conjoint survivant de recueillir automatiquement une partie du patrimoine du défunt.»

Une clause d'accroissement étant un contrat aléatoire, la quote-part du défunt ne tombe pas dans sa succession et n'est dès lors pas soumise aux droits de succession. Attention toutefois, un contrat aléatoire requiert que les deux parties aient les mêmes chances de survie (âge, état de santé). Car s'il est établi à l'avance quel partenaire décèdera le premier, il s'agira d'une do-

nation. «C'est une formule à double tranchant. On ignore lequel décèdera le premier. Or, il abandonnera la moitié de son patrimoine à son conjoint, qui a peut-être des enfants que l'on souhaite évincer de sa succession...», souligne Martin Vanden Eynde.

5. La clause Valkeniers

La clause (ou pacte) Valkeniers est une disposition du Code civil qui permet aux époux de familles recomposées de convenir qu'ils renonceront totalement ou partiellement à leurs droits successoraux afin que leur remariage n'affecte pas les droits successoraux de leurs enfants issus d'une relation précédente. Cet arrangement peut être réciproque ou unilatéral, en fonction de la situation financière et des souhaits respectifs des époux.

Depuis la réforme du droit successoral, cette procédure est considérée comme constitutive d'un pacte successoral. À ce titre, elle est devenue plus formelle et plus longue. On ne peut donc plus l'ajouter in extremis au contrat de mariage. «Il faut tout mettre sur la table et à la faveur du passage obligé chez le notaire pour 3 réunions en l'espace d'un mois et demi, le conjoint est vraiment sensibilisé à la portée de la décision qu'il s'apprête à prendre», souligne M^e Homans.

Cela se comprend quand on sait que, dorénavant, la clause Valkeniers permet (ce n'est pas obligatoire, NDLR) de déshériter complètement le conjoint survivant en le privant même de l'usufruit sur le logement familial et les meubles qui le garnissent. «Le seul garde-fou qui subsiste, c'est un droit d'habitation temporaire de 6 mois sur ce logement familial, histoire de laisser au conjoint survivant le temps de se retourner», rappelle Grégory

Homans. Encore faut-il obtenir l'accord du conjoint déshérité... Si cette solution extrême est autorisée, c'est que le démembrement (usufruit pour le conjoint survivant et nue-propiété pour les beaux-enfants) est généralement source de tensions, de frustrations et de disputes. Or, dans la plupart des familles, l'habitation familiale est de loin la principale – si pas la seule – composante du patrimoine familial... et donc de l'héritage.

«La clause Valkeniers convient spécialement bien pour les secondes noces en présence d'enfants plus âgés. Les époux n'ont alors pas envie que leur nouvelle relation interfère avec l'organisation familiale. Chacun a son patrimoine et ne souhaite pas que le mariage ait une quelconque implication successorale. Mais dans ce cas, il faut que les deux partenaires soient propriétaire de leur immeuble», précise Sophie Slits, Legal advisor – Estate Planning à la Banque Nagelmackers.

Vous pouvez modifier votre contrat de mariage à tout moment. Un simple passage chez le notaire suffit.

BON À SAVOIR

Ne confondez pas avantages matrimoniaux et institutions contractuelles.

«S'il s'agit dans les deux cas de dispositions visant à favoriser le conjoint survivant et qui entraînent en principe la déduction de

droits de succession dans le chef du bénéficiaire, pour le reste, elles diffèrent sensiblement», souligne Martin Vanden Eynde. Voici pourquoi.

Les avantages matrimoniaux (clause d'attribution, préciput, apport en communauté, clause de participation aux acquêts) sont nécessairement prévus dans le contrat de mariage. «Ils ne sont en principe pas considérés comme une donation et ont donc

priorité par rapport à la réserve (des enfants).»

Les institutions contractuelles ou donations entre époux, par contre, sont des conventions par lesquelles les (futurs) époux règlent le sort de leurs biens en cas de décès de l'un d'eux. Ces institutions peuvent être inscrites dans le contrat de mariage (donation irrévocable sauf avec l'accord des deux époux) ou en dehors (donation révocable). Les insti-

tutions contractuelles étant des donations, elles peuvent être remises en cause si elles portent atteinte à la réserve héréditaire.

Ce type de disposition était fréquemment utilisé avant 1981, année de l'entrée en vigueur de la loi protégeant le conjoint survivant et grâce à laquelle il hérite de l'usufruit sur l'ensemble de la succession (sauf disposition contraire). Aujourd'hui, les époux n'y ont quasiment plus recours.